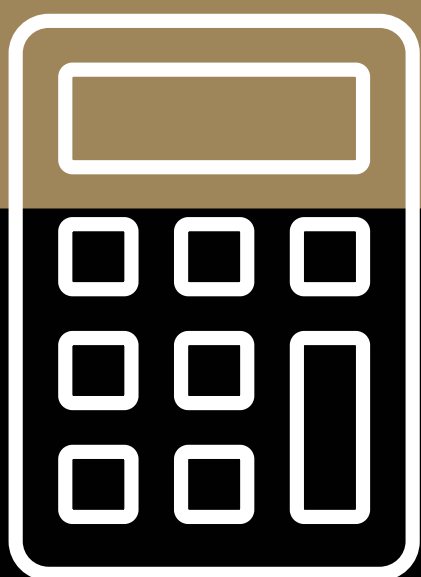




Les fiches Fiscalité



SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
	2	Fiscalité du contrat d'assurance vie et du contrat de capitalisation en cas de rachat
	3	Fiscalité du contrat d'assurance vie en cas de décès
	4	Fiscalité du patrimoine
	6	Fiscalité de la prévoyance
	6	Fiscalité des Rentes viagères à titre onéreux
	7	Fiscalité du PER individuel
	8	Donations/successions : abattements et barèmes

FISCALITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE ET DU CONTRAT DE CAPITALISATION EN CAS DE RACHAT

En cas de rachat partiel ou total sur un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, seuls les produits sont imposables et se voient appliquer une fiscalité favorable.

Traitement social au niveau des prélèvements sociaux

DATE DES PRODUITS	TAUX
Produits acquis ou constatés avant le 01/01/1997	0 %
Produits acquis ou constatés depuis le 01/01/1997	17,20 %

Exception : maintien des taux historiques pour les produits acquis ou constatés au cours des 8 premières années suivant la souscription/l'adhésion (si contrat associatif) des contrats d'assurance vie souscrits entre le 1^{er} janvier 1990 et le 25 septembre 1997.

Traitement fiscal : Impôt sur le revenu ou Prélèvement forfaitaire libératoire

	CONTRAT SOUSCRIT DEPUIS LE 26/09/1997	CONTRAT SOUSCRIT DU 01/01/1983 AU 25/09/1997	CONTRAT SOUSCRIT AVANT LE 01/01/1983
Dénouement ou rachat avant 4 ans	Imposition des produits à l'IR ⁽¹⁾ ou sur option, au PFL ⁽¹⁾ au taux de 35 %.	Sans objet	
Dénouement ou rachat entre 4 et 8 ans	Imposition des produits à l'IR ⁽¹⁾ ou sur option, au PFL ⁽¹⁾ au taux de 15 %.	Sans objet	
Dénouement ou rachat après 8 ans	<p>Cas général : Abattement annuel de 4 600 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et 9 200 € pour un couple marié soumis à imposition commune. Imposition de la fraction excédentaire à l'IR avec possibilité d'option pour le PFL au taux de 7,50 %.</p> <p>Contrat investi en actions : Exonération⁽²⁾.</p>	<p>Cas général : Produits acquis ou constatés jusqu'au 31/12/1997 : exonération d'IR.</p> <p>Produits acquis ou constatés après le 01/01/1998 : Exonération d'IR lorsque ces produits sont attachés : ■ à des primes versées jusqu'au 25/09/1997 ; ou ■ à des versements supplémentaires effectués du 26/09/1997 au 31/12/1997 dans la limite de 30 490 €.</p> <p>Imposition sous déduction d'un abattement annuel de 4 600 € (personnes seules) ou 9 200 € (personnes soumises à imposition commune) lorsque ces produits sont attachés à des primes versées depuis le 26/09/1997 : ■ soit à l'IR ; ■ soit sur option au PFL au taux de 7,50 %.</p> <p>Contrat à primes périodiques : Exonération des produits des versements n'excédant pas ceux initialement prévus.</p>	<p>Exonération pour les primes versées avant le 10/10/2019. Les intérêts perçus à partir du 01/01/2020 générés par les primes versées à compter du 10/10/2019 seront soumis à la même fiscalité que les intérêts afférents aux primes versées à compter du 27/09/2017 (cf. encadré ci-dessous).</p>

(1) IR : Impôt sur le Revenu. PFL : Prélèvement Forfaitaire Libératoire.

(2) Taux applicable aux contrats souscrits auprès d'entreprises établies dans l'Espace économique européen hors Liechtenstein.

S'agissant des contrats « NSK » (ex-« DSK ») d'une durée d'au moins 8 ans, leurs produits sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu (exonérés des 7,50%) mais les prélèvements sociaux restent dus.

Sous réserve des conventions internationales, les produits attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont obligatoirement soumis à un prélèvement forfaitaire de l'impôt sur le revenu au taux de 12,80%. Le taux réduit de 7,50% peut être accordé par voie de réclamation auprès de l'administration fiscale sur la fraction déterminée dans les conditions étudiées. Toutefois, le seuil de 150 000 € est calculé sur la base des seules primes versées auprès d'entreprises d'assurance établies en France. Les personnes domiciliées dans certains Etats et Territoires non coopératifs (ETNC) sont soumises à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'IR de 75% uniquement sauf en cas de convention bilatérale conclue avec la France ou si le souscripteur prouve que l'opération ne tend pas principalement à la localisation des produits dans un tel Etat ou territoire.

Fiscalité applicable aux rachats des contrats d'assurance vie et capitalisation depuis le 1^{er} janvier 2018

	INTÉRÊTS AFFÉRENTS AUX PRIMES VERSÉES		
	AVANT LE 27/09/2017	À COMPTER DU 27/09/2017	
Entre 0 et 4 ans	Barème IR ou 35 % ⁽³⁾	Flat Tax : 12,80 % ou option globale à l'IR ⁽³⁾	
Entre 4 et 8 ans	Barème IR ou 15 % ⁽³⁾		
Au-delà de 8 ans	Abattement de 4 600 €/9 200 € pour les résidents puis Barème IR ou 7,50 % ⁽³⁾	Si cumul des primes versées en assurance vie < 150 000 €	Si cumul des primes versées en assurance vie > 150 000 €
		Abattement de 4 600 €/9 200 € pour les résidents puis 7,50 % ou option globale à l'IR ⁽³⁾	Reliquat d'abattement ⁽⁴⁾ de 4 600 €/9 200 € pour les résidents puis Flat Tax : 12,80 % ou option globale à l'IR ⁽³⁾

(3) Accompagné des prélèvements sociaux de 17,20 %.

(4) L'abattement s'applique en priorité sur les intérêts générés par les primes versées avant le 27 septembre 2017.

FISCALITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE EN CAS DE DÉCÈS

DATE DE SOUSCRIPTION	DATE DE VERSEMENT DES PRIMES	TRAITEMENT FISCAL	
Avant le 20/11/91	Jusqu'au 13/10/98	Exonération totale des capitaux transmis.	
	Après le 13/10/98	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conjoints, partenaires pacsés, frères et sœurs⁽⁵⁾ : Exonération totale. ■ Autres : <ul style="list-style-type: none"> - Après application d'un abattement de 152 500 €, taxation à hauteur de 20 % sur la fraction nette taxable inférieure ou égale à 700 000 € et 31,25 % au-delà de ce montant (régime applicable à tous les contrats dénoués par décès à compter du 01/07/2014) [art. 990I du CGI]. 	
Depuis le 20/11/91	Jusqu'au 13/10/98	Primes versées avant 70 ans	Exonération totale.
		Primes versées après 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conjoints et partenaires pacsés⁽⁵⁾ : Exonération totale. ■ Autres : <ul style="list-style-type: none"> - Droits de mutation par décès sur la fraction des primes excédant 30 500 € (art 757B du CGI).
	Depuis le 13/10/98	Primes versées avant 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conjoints et partenaires pacsés⁽⁵⁾ : Exonération totale. ■ Autres : <ul style="list-style-type: none"> - Après application d'un abattement de 152 500 €, taxation à hauteur de 20 % sur la fraction nette taxable inférieure ou égale à 700 000 € et 31,25 % au-delà de ce montant (régime applicable à tous les contrats dénoués par décès à compter du 01/07/2014) [art. 990I du CGI].
		Primes versées après 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conjoints et partenaires pacsés⁽⁵⁾ : Exonération totale. ■ Autres : <ul style="list-style-type: none"> - Droits de mutation par décès sur la fraction des primes excédant 30 500 € (art. 757B du CGI).

(5) Exonération également pour les frères et sœurs répondant simultanément aux 2 conditions suivantes : célibataire, veuf, ou divorcé/séparé âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de travailler, à l'ouverture de la succession et avoir été constamment domicilié au foyer du défunt pendant les 5 années qui précèdent le décès.

DÉCÈS INTERVENUS DEPUIS LE 1 ^{er} JUILLET 2014
Contrats Vie Génération
Abattement 20 %
Abattement général de 152 500 €
Prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 €
Prélèvement de 31,25 % au-delà

Pour les contrats en unités de compte, des prélèvements sociaux seront acquittés sur les produits constatés ou acquis depuis la souscription/l'adhésion du contrat jusqu'au jour du décès, déduction faite des prélèvements déjà pris lors des rachats. En revanche, pour les contrats en euros sur lesquels un prélèvement annuel a été effectué, les prélèvements s'appliqueront sur les produits constatés depuis la dernière inscription en compte jusqu'au décès.

FISCALITÉ DU PATRIMOINE

Le barème applicable aux revenus 2021 s'établit comme suit

TRANCHES DE REVENUS PAR PART DE QUOTIENT FAMILIAL ⁽⁶⁾	TAUX D'IMPOSITION À APPLIQUER SUR LA TRANCHE CORRESPONDANTE (OU TRANCHE MARGINALE D'IMPOSITION)
N'excédant pas 10 225 €	0 %
de 10 226 € à 26 070 €	11 %
de 26 071 € à 74 545 €	30 %
de 74 546 € à 160 336 €	41 %
au-delà de 160 336 €	45 %

(6) Avant application du plafonnement des effets du quotient familial.

Fiscalité des revenus

CATÉGORIE DE REVENUS	IMPOSITION ⁽⁷⁾⁺⁽⁸⁾	TAUX DE PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX
Revenus de capitaux mobiliers (dividendes distribués)	Prélèvement forfaitaire obligatoire 12,80 % ou barème de l'impôt sur le revenu (avec application de l'abattement de 40 % dans ce dernier cas)	17,20 %
Plus-values professionnelles		
Intérêts (obligations, bons du trésor, PEL, ...)		

(7) Le barème de l'impôt sur le revenu ne s'applique que sur option globale pour l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application du PFU.

(8) L'abattement de 40 % ne s'applique qu'aux dividendes d'actions (si option pour l'imposition au barème de l'IR).

Fiscalité des plus-values sur les valeurs mobilières : Prélèvement forfaitaire obligatoire ou barème d'impôt sur le revenu

CATÉGORIE DE REVENUS	IMPOSITION AU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU APRÈS APPLICATION DE L'ABATTEMENT ⁽⁹⁾				TAUX DE PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX
	Droit commun		Régime incitatif (PME < de 10 ans, départ à la retraite)		
	Durée de détention	Abattement de droit commun	Durée de détention	Abattement renforcé	
Plus-values sur cessions de valeurs mobilières et droits sociaux (article 150-0 D du CGI)	< 2 ans	0 %	< 1 an	0 %	17,20 %
	Entre 2 et 8 ans	50 %	Entre 1 et 4 ans	50 %	
	> 8 ans	65 %	Entre 4 et 8 ans	65 %	
			> 8 ans	85 % (ou abattement fixe de 500 000 € lorsque départ à la retraite) ⁽¹⁰⁾	17,20 %

(9) Les abattements pour durée de détention ne s'appliquent qu'aux actions acquises avant le 1^{er} janvier 2018 (le PFU est systématique pour les acquisitions postérieures).

(10) L'abattement fixe n'est cumulable ni avec l'abattement de droit commun, ni avec l'abattement renforcé

Plus-values immobilières

DURÉE DE DÉTENTION	APPLICATION DU TAUX FORFAITAIRE DE 19 % APRÈS APPLICATION DE L'ABATTEMENT SUIVANT	ABATTEMENT SOCIAL
de 0 à 5 ans		0 %
de 6 à 21 ans	6 % / an	1,65 % / an
la 22 ^e année	4 %	1,60 %
de 23 à 30 ans	100 %	9 % / an
+ de 30 ans		100 %

Placements privés : Plan d'épargne en actions (PEA) et Plan d'Épargne Populaire (PEP)

CATÉGORIE	OBJET	MONTANT
Plan d'Épargne en Actions (PEA) ^{(11) + (12)} (art. 163 quinquies D du CGI)	Plafond de versement par plan et par contribuable	150 000 €
	Pour un couple marié ⁽¹³⁾	300 000 €
Plan d'Épargne Populaire (PEP) (art. 109 de la Loi de Finances pour 1990)	Plafond de versement par plan et par contribuable	92 000 €
	Pour un couple marié ayant ouvert 2 PEP	184 000 €

(11) PEA classique cumulable avec un PEA « PME-ETI » dont le plafond de versement est de 225 000 € dans la limite globale de 225 000 €.

(12) Nouveaux PEA ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 : suppression des taux historiques de prélèvements sociaux.

(13) Pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune si chacun a ouvert un PEA.

Concernant le **PEA**, les retraits et rachats effectués à compter du 1^{er} janvier 2019 sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,80 % **avant l'expiration de la 5^e année** (CGI art. 200 A 5 modifié). Ils sont donc soumis au PFU au taux de 12,80 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux) sauf option globale pour le barème progressif. On rappelle que ces gains étaient soumis à une imposition forfaitaire spécifique au taux de 22,50 % en cas de retrait ou rachat avant l'expiration de la 2^e année et de 19 % en cas de retrait ou rachat entre 2 et 5 ans. En cas de retrait ou rachat **après 5 ans**, les gains continuent à être exonérés. Les prélèvements sociaux restent dus. Le décès entraîne la clôture automatique du PEA. Il n'y a aucune imposition à l'impôt sur le revenu des gains réalisés mais les prélèvements sociaux sont maintenus. Les héritiers sont redevables des droits de mutations par décès sur la valeur du Plan. Cette valeur est diminuée de la dette des prélèvements sociaux qui figure au passif de la succession.

Le tableau suivant récapitule les avantages accordés au **PEP** en fonction de la date de retrait des fonds, calculée à partir de la date d'ouverture du plan qui est la date du premier versement.

DATE DU RETRAIT À COMPTER DU PREMIER VERSEMENT			
AVANT 4 ANS	ENTRE 4 ET 8 ANS	ENTRE 8 ET 10 ANS	10 ANS ET APRÈS
Clôture du plan			Interdiction de nouveaux versements
Suppression de l'exonération d'IR (sauf événements familiaux, v. 2° ci-dessus)		Exonération des produits et gains capitalisés	
IR ou option pour l'ancien prélèvement libératoire au taux de :			
35 %	19 % ⁽¹⁴⁾		
Rente viagère soumise à l'IR et aux prélèvements sociaux sur une fraction de son montant suivant l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente.		Rente viagère exonérée d'impôt, mais soumise aux prélèvements sociaux sur une fraction de son montant suivant l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente.	

(14) Anciens taux de base en vigueur.

IFI : barème applicable depuis le 1^{er} janvier 2018

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TAUX
N'excédant pas 800 000 €	0 %
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50 %
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70 %
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1 %
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25 %
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'ISF est supprimé et remplacé par un Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI), assis sur la valeur du seul patrimoine immobilier comprenant les placements et valeurs liés à l'immobilier.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence dépasse un certain seuil sont soumis à une contribution exceptionnelle.

FRACTION DU REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE	TAUX APPLICABLE	
	Contribuable (célibataire ou veuf ou séparé ou divorcé)	Contribuable (marié ou pacsé, soumis à imposition commune)
Inférieure ou égale à 250 000 €	0 %	0 %
Comprise entre 250 001 € et 500 000 €	3 %	0 %
Comprise entre 500 001 € et 1 000 000 €	4 %	3 %
Supérieure à 1 000 000 €		4 %

FISCALITÉ DE LA PRÉVOYANCE

Lorsque le bénéficiaire est :

- **le conjoint ou le partenaire pacsé** : les primes sont totalement exonérées.
- **un collatéral**, les primes sont exonérées sous les conditions suivantes :
 - être célibataire, veuf(ve) ou divorcé ou séparé de corps ;
 - être âgé(e) de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le/la mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins ;
 - avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

Seulement pour les autres bénéficiaires : les primes versées par l'assuré sont taxées dans les conditions suivantes :

DERNIÈRE PRIME VERSÉE AVANT LES 70 ANS DE L'ASSURÉ (ART. 990 I DU CGI)	EN CAS DE PRIMES VERSÉES APRÈS LES 70 ANS DE L'ASSURÉ (ART. 757 B DU CGI)
Après application d'un abattement de 152 500 €, taxation à hauteur de 20 % sur la fraction nette taxable inférieure ou égale à 700 000 € et 31,25 % au-delà de ce montant (régime applicable à tous les contrats dénoués par décès à compter du 01/07/2014).	Application sur les primes versées d'un abattement global de 30 500 €, tous bénéficiaires confondus, puis assujettissement au barème des droits de succession.

FISCALITÉ DES RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX

1. Montant imposable

Seule une partie de la rente est imposable ; elle est calculée en fonction de l'âge du crédientier (art. 158-6 du CGI). Son montant diffère selon l'âge du crédientier et la date d'entrée en jouissance de la rente, si la rente est à jouissance immédiate alors on retiendra la date de la remise des fonds par le souscripteur, en revanche, si la rente est à jouissance différée alors on retiendra la date d'entrée en jouissance effective de la rente.

Rentes viagères issues d'un PEA ou PEP : celles-ci sont exonérées d'impôt sur le revenu si le dénouement du plan s'opère après la 5^e année mais elles restent soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment du dénouement. L'abattement de 10 % n'est pas applicable à la fraction imposable des Rentes viagères à titre onéreux.⁽¹⁵⁾

ÂGE DU CRÉDIENTIER	FRACTION IMPOSABLE
moins de 50 ans	70 %
de 50 à 59 ans	50 %
de 60 à 69 ans	40 %
plus de 69 ans	30 %

2. Modalités de paiement de l'impôt

La fraction imposable est intégrée au revenu déclaré (imposition à l'IR + prélèvements sociaux).

3. Rentes réversibles

Âge de référence

On retiendra l'âge du crédientier présent au moment de l'entrée en jouissance de la rente qui lui échoit :

- **entre conjoints (réversibilité sur la tête du conjoint)** : l'âge à retenir est celui du plus âgé des conjoints lors de l'entrée en jouissance de la rente réversible ;
- **entre personnes autres que les conjoints** : l'âge à retenir est celui du 2^e crédientier au moment où il bénéficie de la rente pour la 1^{re} fois.

(15) Cet abattement s'applique en revanche aux pensions/ retraites perçues par le foyer fiscal et il est plafonné à 3 912€ / an.

FISCALITÉ DU PER INDIVIDUEL

Le **PER individuel** est composé de 3 compartiments pour lesquels la fiscalité n'est pas la même que ce soit à l'entrée ou à la sortie du plan. En principe, les primes versées sur un PER sont bloquées jusqu'à l'âge de la retraite, mais il existe des cas de déblocage anticipé.

Fiscalité en cas de déblocage après l'âge de la retraite

- À l'entrée, les primes peuvent ou non être déductibles du revenu imposable en fonction du compartiment dans lequel elles ont été versées ;
- À l'échéance du plan, la fiscalité des prestations versées à l'adhérent dépend à la fois des compartiments dans lesquels les versements ont été effectués et du type de prestation versée : rente/ capital.
- En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation totale de l'adhésion, c'est l'âge du décès de ce dernier qui déterminera la fiscalité applicable aux prestations servies aux bénéficiaires. Le capital est tout de même exonéré si le bénéficiaire est le conjoint, le partenaire de PACS ou sous conditions⁽¹⁶⁾, le frère ou la sœur.

Tableau récapitulatif :

COMPARTIMENT	1	1bis	2	3
Nature des versements	Versements volontaires déductibles à l'IR + Transferts	Versements volontaires Non déductibles à l'IR + Transferts	Intéressement, participation, Abondement, CET + Transferts	Versements obligatoire + Transferts
Fiscalité à l'entrée	Déductibilité sur l'IR sous plafond (15 % TNS, 10 % autres)	N/A	Exonéré d'IR	Déductibilité sur l'IR sous plafond (8 % de 8 PASS)
Liquidation des droits	Rente et/ou Capital			Rente ⁽¹⁷⁾
Fiscalité à la sortie Si Capital	Versement : IR uniquement PS : Exonérés PV : PFU ou IR+PS	Versements : Exonérés PV : PFU ou IR+PS	Versement : Exonérés PV : PS (17,2 %) uniquement	N/A
Fiscalité à la sortie Si Rente	RVTG (abatt. 10 %) + PS (17,2 % sur la fraction RVTO)	RVTO + PS (17,2 %)	Idem comp 1 Bis	RVTG + PS (10,1 %)
Fiscalité en cas de décès	SI PER Assurance SI décès avant 70 ans : Fiscalité 990 I (Abattement de 152,5 K€, puis 20 % jusqu'à 700 K€, puis 31,25 %) SI décès après 70 ans : Fiscalité 757 B (Abattement de 30,5 K€) SI PER Compte-titre : Imposition dans l'actif successoral.			

(16) Le frère ou la sœur sont exonérés à condition qu'il soit célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ; qu'il soit âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

(17) Y compris « rente flash » ou rente unique à faible montant dont le seuil maximum est fixé à 100€ depuis le 1^{er} juillet 2021

Fiscalité en cas de déblocage anticipé

Hormis les rachats pour **acquisition de la résidence principale** (cf. tableau ci-dessous), l'ensemble des rachats anticipés autorisés sur le PER⁽¹⁸⁾ sont exonérés d'impôt sur le revenu (IR) mais restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

COMPARTIMENT		1	1bis	2	3
Acquisition de la résidence principale	Versements	Barème IR	Exonérés	Exonérés	Sans objet
	Produits	PFU + PS au taux de 17,2 %	PFU + PS au taux de 17,2 %	PFU + PS au taux de 17,2 %	

(18) Décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Situation du surendettement de l'adhérent ; Expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent ou le fait pour l'adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; Cessation d'activité non salarié de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'adhérent ; Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale - Le compartiment 3 (correspondant aux droits issus des versements obligatoires) ne pourra être racheté pour ce motif.

DONATIONS/SUCCESSIONS : ABATTEMENTS ET BARÈMES

Droits de succession et de donation applicables depuis le 1^{er} janvier 2019

Abattements et barèmes

PERSONNES VISÉES	ABATTEMENTS EN MATIÈRE DE DONATION	ABATTEMENTS EN MATIÈRE DE SUCCESSION
Transmission en ligne directe	100 000 €	100 000 €
Transmission entre frères et soeurs	15 932 €	15 932 €
Transmission aux neveux et nièces	7 967 €	7 967 €
Transmission entre époux ou partenaires de Pacs	80 724 €	Exonération
Transmission au profit de petits-enfants	31 865 €	–
Transmission au profit des arrière-petits-enfants	5 310 €	–
Abattement par défaut	–	1 594 €

Barème des droits de donation et de succession en ligne directe

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE	FORMULE DE CALCUL DES DROITS P = PART NETTE TAXABLE
N'excédant pas 8 072 €	5 %	$P \times 0,05$
Comprise entre 8 073 € et 12 109 €	10 %	$(P \times 0,10) - 404 \text{ €}$
Comprise entre 12 110 € et 15 932 €	15 %	$(P \times 0,15) - 1 009 \text{ €}$
Comprise entre 15 933 € et 552 324 €	20 %	$(P \times 0,20) - 1 806 \text{ €}$
Comprise entre 552 325 € et 902 838 €	30 %	$(P \times 0,30) - 57 038 \text{ €}$
Comprise entre 902 839 € et 1 805 677 €	40 %	$(P \times 0,40) - 147 322 \text{ €}$
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	$(P \times 0,45) - 237 606 \text{ €}$

Barème des droits de donation entre époux et partenaires d'un Pacs

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE	FORMULE DE CALCUL DES DROITS P = PART NETTE TAXABLE
N'excédant pas 8 072 €	5 %	$P \times 0,05$
Comprise entre 8 073 € et 15 932 €	10 %	$(P \times 0,10) - 404 \text{ €}$
Comprise entre 15 933 € et 31 865 €	15 %	$(P \times 0,15) - 1 200 \text{ €}$
Comprise entre 31 866 € et 552 324 €	20 %	$(P \times 0,20) - 2 793 \text{ €}$
Comprise entre 552 325 € et 902 838 €	30 %	$(P \times 0,30) - 58 026 \text{ €}$
Comprise entre 902 839 € et 1 805 677 €	40 %	$(P \times 0,40) - 148 310 \text{ €}$
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	$(P \times 0,45) - 238 594 \text{ €}$

Barème des droits de succession et donation applicables en ligne collatérale et entre non parents

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE	FORMULE DE CALCUL DES DROITS P = PART NETTE TAXABLE
N'excédant pas 24 430 €	35 %	$P \times 0,35$
Supérieur à 24 430 €	45 %	$(P \times 0,45) - 2 443 \text{ €}$
entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclus	55 %	–
entre parents au delà du 4 ^e et entre personnes non parentes	60 %	–

À NOTER :

- L'abattement spécifique aux personnes handicapées (qui se cumule avec le précédent) n'est pas modifié et est maintenu à son niveau actuel de 159 325 €.
- L'exonération du conjoint survivant et partenaires de Pacs est maintenue en matière de succession.
- Dons d'argent : 31 865 € tous les 15 ans.
Également, pour toutes les donations et successions ouvertes à partir du 17 août 2012, le délai de rappel sera de 15 ans.



axa.fr